



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sommerau (67)**

n°MRAe 2020DKGE43

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas dont il a été accusé réception le 20 décembre 2019 présentée par la commune de Sommerau (67) compétente en la matière, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne qui devra se mettre en compatibilité, lors sa révision en cours, avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig ;

Considérant que l'élaboration du PLU concerne 4 communes déléguées, qui regroupées forment la commune de Sommerau ; il s'agit des communes de :

- Allenwiller : 573 habitants en 2017, 5,96 km² de superficie située au sud du territoire communal ;
- Birkenwald : 294 habitants en 2017, 5,12 km² de superficie située à l'ouest du territoire communal ;

- Salenthal : 258 habitants en 2017, 1,34 km² de superficie située au nord l'ouest du territoire communal ;
- Singrist : 430 habitants en 2017, 3,54 km² de superficie située au nord est du territoire communal ;

Considérant le PLU de la commune et son plan d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a notamment pour objectifs :

- de soutenir la dynamique territoriale et la valorisation du cadre de vie de Sommerau ;
- la maîtrise du développement urbain ;
- de favoriser Singrist dans son statut de pôle d'intermodalité ;
- de renforcer l'attrait touristique de Birkenwald ;
- d'asseoir Allenwiller comme le pôle administratif de Sommerau ;
- de développer Salenthal comme le maillon de liaison central entre les villages ;

Habitat et Consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Sommerau (1 555 habitants en 2017) envisage :

- d'accueillir 255 nouveaux habitants, portant ainsi le nombre d'habitants à 1 810 à l'horizon 2035 ;
- une diminution de la taille des ménages, passant de 2,6 personnes par ménage actuellement, à 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2035 ;
- la production de 150 logements à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement envisagé de la population et au desserrement des ménages ;
- l'ouverture de 4 zones en extension de l'urbanisation pour réaliser 70 logements sur une surface totale de 4,3 ha :
 - à Allenwiller une zone 1AU (localisée en entrée de village) de 1,50 ha sur des terrains prairiaux et vergers ;
 - à Birckenwald une zone 1AU (localisée près de la rue des champs) de 0,2 ha sur des terrains prairiaux ponctués de quelques arbres fruitiers ;
 - à Salenthal une zone 1AU (localisée près de la rue de la Fontaine) de 1,5 ha sur des terrains prairiaux et vergers ;
 - à Singrist une zone 1AU de 0,4 ha et d'une zone 2AU de 0,7 ha (localisées rue du 21 novembre) sur des terrains prairiaux et vergers ;
- la production de 80 logements au sein de l'enveloppe urbaine :
 - 50 logements pourraient être construits sur les 4 à 6 hectares de terrains recensés en dents creuses (taux de rétention non précisé) ;
 - 20 logements seraient mobilisables dans le parc de logements vacants et 10 logements par la transformation des équipements publics vacants ;
- par ailleurs d'ouvrir à Singrist une zone d'activités économiques 1AUX de 3,2 ha située en entrée de ville et en prolongement d'une zone d'activités existante ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont nettement inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2017 la population a augmenté de 355 habitants en 18 ans (elle est passée de 1 200 à 1 555) ;
- le nombre de logements proposés par la commune pour répondre aux projections démographiques et de desserrement des ménages est cohérent ;
- le projet de création de 70 logements sur 4,3 ha en extension du tissu urbain à l'horizon 2035 amène les observations suivantes :
 - cette proposition mériterait d'être justifiée au regard des objectifs fixés par le SCoT de la région de Saverne. En effet celui-ci fixe, pour la commune de Sommerau, une production de 74 logements en extension pour une période de 20 ans débutant en 2010 et s'achevant en 2030. Les projections du PLU sur la période de référence retenue (15 ans de 2020 à 2035) ne sont pas mises en correspondance de celles de la période de référence du SCoT (2010-2030), si bien qu'il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet de PLU au SCoT ; il aurait fallu détailler le compte des constructions déjà réalisées entre 2010 et 2020, puis l'ajouter aux projections du PLU recalculées sur la période 2020-2030, puis faire la comparaison PLU/SCoT, et compter séparément celles de la période 2030-2035 ; il est à noter qu'une extrapolation simple sur 15 ans des objectifs du SCoT conduit à une production limitée à 56 logements ;
 - une consommation de 4,3 ha de terrains ouverts en extension de l'urbanisation paraît excessive dans la mesure où la commune n'a pas précisé le potentiel exact en dents creuses (4 à 6 ha mentionnés dans le dossier sans plus de détail, en particulier le taux de rétention appliqué) ;
 - il conviendrait que le développement des zones à urbaniser soit mieux réparti selon l'armature urbaine définie dans le SCoT de la région de Saverne (Singrist est un pôle d'intermodalité, les 3 autres communes déléguées sont des villages). Ainsi l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitats de 1,5 ha à Allenwiller paraît excessive par rapport au statut de « village » ;
 - il conviendrait de préciser le nombre de logements attendus sur chaque secteur de zone et la densité de logements appliquée par le PLU ;
- le besoin d'une superficie importante de près de 3,5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mériterait également d'être argumenté par une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et des réserves foncières économiques mobilisables sur l'ensemble de ces territoires ou au niveau de l'intercommunalité ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un aléa retrait-gonflement des argiles ;
- un risque d'inondation lié à la Sommerau et ses affluents (Mittelbach, Klingenhalt, Gras) ;
- un risque de coulée d'eau boueuse ;
- la route départementale RD1004 comme source potentielle de nuisances (qualité de l'air, transport de matières dangereuses) ;

- 10 anciens sites industriels et activités de service répertoriés dans la base de données BASIAS¹ ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans les 3 zones urbaines ;
- la commune est concernée par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) ; 87 % des zones inondables sont préservées par un classement en zone agricole A ou naturelle N ; 13 % des zones inondables sont en zone urbaine. Le règlement graphique impose une bande de 100 mètres de large de part et d'autre de la zone inondable identifiée par le PPRi ;
- 3 des zones ouvertes en extension de l'urbanisation 1AU, les zones 2AU et 1AUX sont éloignées des zones inondables. Il n'en est pas de même de la zone 1AU située à Allenwiller ainsi que certaines zones urbaines UA, UB et UE qui sont dans la bande de 100 mètres au bord de la Sommerau et ses affluents. Le dossier ne justifie pas la compatibilité entre le risque d'inondation et le classement en zone urbaine de ces secteurs ;
- le risque de coulée d'eau boueuse est localisé au centre et à l'est de la commune entre les bourgs d'Allenwiller, Salenthal et Singrist ; l'Autorité environnementale observe que les zones à risque ne figurent pas dans le projet de règlement graphique ni les mesures visant à éviter et réduire ce risque ;
- le dossier est relativement sommaire et mériterait d'être plus précis et détaillé pour ce qui est de la prise en compte des risques liés à la présence des sites BASIAS et de la RD1004 ;
- la commune de Sommerau est située en zone 2 (en ce qui concerne le risque lié à la présence du radon). L'Autorité environnementale observe que ce risque n'est pas pris en compte dans le dossier d'élaboration du PLU ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées suffisantes pour assurer les besoins en eau potable au regard de l'évolution démographique projetée ;
- le territoire de Sommerau est concerné par les périmètres de protection éloignés des ouvrages de captage d'eau potable des sources de Birkenwald ;
- la commune de Sommerau est en assainissement collectif. La collecte des effluents est assurée par le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) – périmètre de la région de Saverne-Marmoutier. Les effluents des communes déléguées d'Allenwiller, Birkenwald et Salenthal sont dirigés vers la station d'épuration intercommunale du secteur Sommerau d'une capacité de 1 100 équivalents-habitants (EH). Les effluents de Singrist sont acheminés vers la station d'épuration intercommunale de Marmoutier de 5 500 EH ;

¹ Base de données des anciens sites industriels et activités de services, c'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par le SDEA qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement projeté de la population de la commune ;
- les périmètres de protection de captage d'eau cités sont protégés par un classement en zone naturelle N et n'interceptent pas les zones urbaines U ou à urbanisation future AU ;
- la station d'épuration intercommunale du secteur Sommerau qui permet la prise en compte des effluents des villages d'Allenwiller, Birkenwald et Salenthal (1 125 habitants) est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire². Cependant, elle est en limite de capacité sans qu'il ne soit précisé dans le dossier un projet éventuel de raccordement à une autre station d'épuration ;
- la station d'épuration intercommunale de Marmoutier est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire et pourra assurer la prise en compte des effluents ;
- le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet d'élaboration du PLU a bien pris soin de raccorder les zones ouvertes en urbanisation future au réseau existant. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagements et les problématiques d'assainissement des secteurs dédiés aux projets d'extension urbaine (1AU, 2AU et 1AUX) ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Prairies, vergers et vallons humides du Piémont vosgien, à Hengwiller, Dimbsthal et Allenwiller » et « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg, à Romanswiller » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont Vosgien grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig » ;
- des continuités écologiques aquatiques : la Sommerau, ses affluents (Mittelbach, Klingenhalt, Gras) et leurs ripisylves ;
- 2 réservoirs de biodiversité RB25 et RB136 du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;
- 2 corridors écologiques d'intérêt régional (C080 et C079) ;

Observant que :

- le PLU préserve ces espaces naturels remarquables (ZNIEFF, continuités aquatiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) par un classement en zone naturelle N ou en zone agricole non constructibles A ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- les zones 1AU et 2AU de 4,3 ha sont sur des terrains constitués en majorité de milieux prairiaux ouverts (habitats naturels de la Pie grèche grise qui est une espèce faisant l'objet d'un plan d'action régional) et de vieux vergers (dont la préservation constitue un enjeu fort du SRCE alsacien). Elles auront potentiellement des incidences sur ces espaces, car elles participeront à la fragmentation du milieu. Le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences et aucune proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ainsi que de modalités de suivi des mesures, notamment celles en lien avec la fonctionnalité écologique des milieux ;
- l'examen du dossier montre que près de 5,4 ha de zones humides sont impactées par des zones urbaines U, en urbanisation future 1AU et agricoles constructibles Ac. Le dossier ne contient aucune étude ou expertise permettant de qualifier ces incidences et aucune proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ainsi que de modalités de suivi des mesures ;
- par ailleurs les zones 1AU et 2AU auront un impact paysager fort, lié soit à la situation en entrée de ville (Allenwiller, Singrist, Salenthal), soit à la topographie de coteau (Allenwiller), soit à une situation de la zone en ligne de crête (Birckenwald). Le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences et aucune proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ainsi que de modalités de suivi des mesures, notamment celles en lien avec la qualité des entrées de village, des perspectives visuelles entre les versants et la protection des éléments paysagers structurants (vergers, haies, arbres remarquables) ;
- la zone d'activités 1AUX de 3,5 ha projetée est constituée de prairies, de haies et bosquets, elle aura potentiellement des incidences sur ces espaces, car elle participe à la fragmentation du milieu. Par ailleurs, elle aura un impact paysager et visuel fort depuis les routes départementales RD1004 et RD883. Le dossier ne contient aucune étude ou expertise permettant de qualifier ces incidences et aucune proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ainsi que de modalités de suivi des mesures, notamment celles en lien avec la fonctionnalité écologique des milieux ou celles en lien avec la qualité paysagère des entrées de village ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommerau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommerau est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- aux risques naturels et technologiques ;
- à l'identification et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des continuités écologiques et des paysages.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.